

## Statuts de l'association du Centre Helvétique des Arts de la Rue (CCHAR)

### Article 1

Le Centre de Création Helvétique des Arts de la Rue (ci-après CCHAR) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code ~~civil~~ <sup>civil</sup> suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. ~~de droit~~

### Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Neuchâtel à la Chaux-de-Fonds. Sa durée est indéterminée.

### **Buts**

### Article 3

Avec les moyens mis à sa disposition (cf. art.4), l'association poursuit les buts suivants :

- Soutenir la création artistique et promouvoir les arts de rue en Suisse et dans le monde
- Sont entendus comme « arts de la rue » : « toute forme de représentation à but artistique dans l'espace public »
- Le CCHAR ne vise pas à produire d'autres bénéfices que ceux nécessaires à la poursuite de son but.

### **Ressources**

### Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs
- du parrainage de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

### **Membres**

### Article 5

Peut être membre de l'association :

Peuvent prétendre à devenir membres les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions et leurs engagements et n'étant pas salariées de l'association.

Tous les membres sont astreints au paiement d'une cotisation. *Sauf les membres d'honneur et les membres Associés -*

L'association est composée de:

- Membres actifs
- Membres d'honneur
- Membres associés

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale qui se prononce sur eux.

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## Organes

### Article 6

Les organes de l'association sont :

L'Assemblée générale, le Comité, l'organe de contrôle des comptes.

### Article 7

L'Assemblée générale :

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 2 semaines à l'avance.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 5 jours à l'avance.

L'Assemblée générale a les compétences irrévocables suivantes:

- a) élection ou rejet des membres du Comité et des Vérificateurs des comptes.
- b) ~~fixation~~ <sup>adoption</sup> et modification des statuts.
- c) approbation des comptes annuels et du rapport des Vérificateurs.
- d) adoption du budget annuel.
- e) fixation du montant des cotisations des membres.
- f) examen des recours des membres exclus.

L'Assemblée générale est présidée par le Président. <sup>2</sup>

Chaque membre possède une voix à l'Assemblée générale; les décisions sont prises à la simple majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

## Article 8

Le Comité directeur :

Le Comité directeur est composé d'au moins 4 personnes, à savoir un-e président-e, un-e vice président-e, un-e trésorier-ère, un-e secrétaire. Le Comité directeur représente l'Association à l'extérieur et gère les affaires en cours.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

La durée du mandat est de 3 ans, renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

## Article 9

Les vérificateurs :

L'Assemblée générale nomme chaque année deux Vérificateurs des comptes qui examinent les comptes et effectuent des contrôles ponctuels au moins une fois par an.

## Article 10

Signature :

L'Association est valablement engagée par la signature individuelle du Président.

*le droit de signature à l'un des membres du Bureau.*

*Président qui peut déléguer son droit de membre du Comité -*

## Article 11

Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget et l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles / l'avenir de l'association

## **Dispositions diverses**

### Article 12

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par les vérificateurs nommés par l'Assemblée Générale.

Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2020.

Article 13

Modification des statuts :

La modification des présents statuts peut être décidée sur proposition de deux tiers des membres présents.

Article 14

Dissolution de l'association :

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision de l'Assemblée générale à majorité simple à laquelle participent deux tiers des membres].

Si le quorum de deux tiers des participants n'est pas atteint, une seconde Assemblée devra être convoquée dans le mois qui suit. Lors de cette Assemblée générale, la dissolution de l'association peut être prononcée à une majorité simple si <sup>au moins</sup> ~~moins de deux tiers des membres~~ <sup>des membres</sup> sont présents.

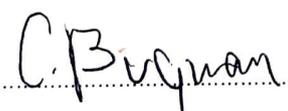
En cas de dissolution de l'association, sa fortune est cédée à une institution poursuivant des buts analogues.

Article 15

Entrée en vigueur :

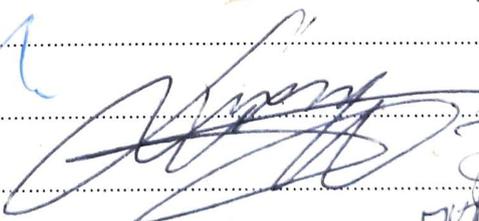
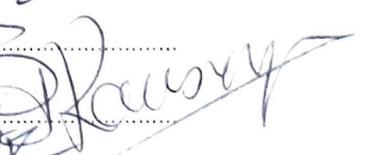
Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 30 juin 2020 et sont entrés en vigueur le jour même.

-----  
Les membres de l'Assemblée générale constitutive :

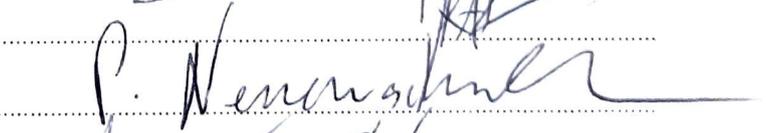





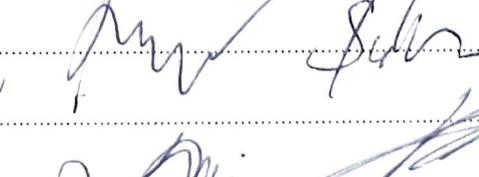









PLUB  
P. RABE

R. Meier